

Mesure du Fonds vert « Développement des mobilités durables en zones rurales »

Questions générales :

Q : Où se trouvent le cahier d’accompagnement de ma mesure « développement des mobilités durables en zones rurales » du Fonds vert ?

R : L’ensemble des cahiers d’accompagnement est disponible sur le site internet dédié au Fonds vert (<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert/>). Le cahier d’accompagnement de la mesure « Développement des mobilités durables en zones rurales » du Fonds vert : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FV_Cahier_Axe3_Mobilit%C3%A9s_durables_v2.1.pdf.

Questions sur les porteurs éligibles

Q : Quels sont les porteurs de projet éligibles à la mesure ?

R : En France hexagonale (sauf cas spécifiques : Ile-de-France et territoire lyonnais), un porteur doit remplir deux conditions pour être éligible :

- 1) Le porteur est une autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM locale) ou dispose d’une délégation équivalente (il est alors nécessaire de fournir une convention de délégation) ;
- 2) Le territoire d’EPCI est éligible c’est-à-dire qu’il est situé en zone rurale ou en zone intermédiaire (cf. Observatoire des territoires de l’ANCT). Pour les territoires d’EPCI situés en zone intermédiaire, sont éligibles uniquement les communautés de communes AOM (cf. page 3 du cahier d’accompagnement).

En Ile-de-France, Ile-de-France Mobilités (IDFM) est AOM unique. IDFM peut néanmoins déléguer sa compétence à des collectivités pour toute l’organisation des mobilités ou pour des projets spécifiques. Dans le cadre de la mesure « développement des mobilités durables en zones rurales » :

- 1) IDFM ou une collectivité délégataire peut déposer un dossier (il est alors nécessaire de fournir une convention de délégation) ;
- 2) Uniquement les projets mis en place sur un territoire d’une communauté de communes rurales d’Ile-de-France sont éligibles.

Dans le territoire lyonnais, SYTRAL Mobilités est AOM des territoires lyonnais mais ne détient pas l’entière de la compétence AOM (ex. mobilités partagées, solidaires et actives restant à ses membres AOM). SYTRAL Mobilités à l’instar des syndicats mixtes n’est pas éligible pour un projet de transport à la demande (TAD) car ses territoires ne sont pas tous ruraux. SYTRAL Mobilités peut se voir déléguer



agence nationale
de la cohésion
des territoires



des compétences (AO2), il peut à ce titre, devenir éligible pour des projets qui lui ont été délégués par ses membres. Il est alors nécessaire de fournir une convention de délégation.

En Outre-Mer, les collectivités et leurs groupements des DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) sont éligibles et peuvent bénéficier de ce fonds dès lors que le projet répond à la problématique de mobilité locale dans les zones enclavées du territoire (cf. cahier d'accompagnement).

Q : Où est-il possible de trouver la liste des territoires d'EPCI éligibles ?

R : La liste des périmètres d'EPCI est disponible sur [Aides-territoires](#). La liste constitue une aide quant aux territoires d'EPCI éligibles à la mesure « développement des mobilités durables en zones rurales ». Cette liste est issue de la base des données de l'Observatoire des Territoires de l'ANCT, qui fait référence (cf. [grille de densité à trois niveaux](#)). Pour les territoires en zones intermédiaires, seuls les territoires des communautés de communes AOM sont éligibles. Pour l'éligibilité du porteur, la qualité d'AOM est à vérifier via la [base des données AOM](#).

Q : Une commune située en zone rurale est-elle éligible ?

R. Non une commune n'est pas une AOM, uniquement les AOM locales sont éligibles à la mesure (cf. page 3 du cahier d'accompagnement).

Q : La Région est-elle éligible à la mesure ?

R : Oui. Les régions pourront bénéficier de ce fonds pour des projets locaux relevant de leur compétence d'AOM locale (art.L.1231-1 du code des transports) exclusivement. Il doit s'agir de projets réalisés intégralement dans le périmètre d'une communauté de communes pour laquelle elle est AOM locale (cf. page 3 du cahier d'accompagnement). La région peut mutualiser le projet sur le périmètre de plusieurs communautés de communes non AOM, au maximum à l'échelle du bassin de mobilité.

La région peut également déléguer sa compétence d'AOM locale (art.L.1231-4 du code des transports). Dans le cas d'une délégation de compétence, l'AOM délégataire peut tout à fait déposer directement la demande de subvention. Cela suppose que la convention de délégation prévoit que le délégant autorise le délégataire à solliciter et percevoir des subventions en son nom et pour son compte.

Q : Un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est-il éligible à la mesure ?

R : Oui, les PETR sont éligibles qu'ils soient AOM ou qu'ils agissent pour le compte de leur membre par délégation (cf. page 3 du cahier d'accompagnement).

En effet, un PETR peut se voir déléguer une partie de la compétence d'AOM, dès lors que ces actions sont prévues dans le projet de territoire du Pôle en vigueur, conformément au cadre légal (art. L.5741-2 du CGCT).

Une fraction seulement de la compétence d'AOM peut être déléguée notamment sous forme de délégation de certains services (par exemple des services de transport à la demande), d'actions d'animations, d'études ou encore de recrutement d'un chargé de mission mobilité pour la réalisation



agence nationale
de la cohésion
des territoires



des actions. Dans ce cas, le PETR peut être éligible uniquement sur des projets dont il a la délégation la compétence. Il est alors nécessaire de fournir une convention de délégation.

Q : Une AOM de second rang peut-elle déposer une demande de subvention pour le compte de l'AOM qui lui a délégué sa compétence ?

R : En l'occurrence ce cas de délégation correspond au cadre de délégation de compétence entrant dans le champ de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que "Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant". Les subventions versées dans ce cadre sont juridiquement attribuées à l'entité délégante. Cependant, rien ne fait obstacle à ce que les subventions ainsi attribuées à l'entité délégante soient, en réalité, versées directement à l'entité délégataire.

De même, l'entité délégataire peut tout à fait déposer directement la demande de subvention auprès de l'organisme compétent. Toutefois, pour rendre possible le montage il est primordial de le sécuriser juridiquement de deux manières :

- Tout d'abord, la convention de délégation doit prévoir que le délégant autorise le délégataire à solliciter et percevoir des subventions en son nom et pour son compte, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires n'autorisant leur versement qu'au délégant.
- Ensuite il est nécessaire que l'acte d'attribution de la subvention désigne l'entité délégante comme bénéficiaire. Cet acte doit comprendre une mention précisant que la subvention est ainsi attribuée au service délégué et versée à l'entité délégataire désignée dans le document.

Q : Les projets privés ou associatifs sont-ils éligibles ?

R : Non, car le projet doit être porté par une AOM qui déposera le dossier (cf. page 3 du cahier d'accompagnement). Néanmoins, un projet associatif ou privé pourra bénéficier de la mesure s'il est porté et financé par une AOM. Dans ce cas, les acteurs privés et/ou associatifs seront co-porteurs. Les relations conventionnelles ou contractuelles entre l'AOM et ce co-porteur doivent être versées au dossier (cf. page 4 du cahier d'accompagnement).

[Questions relatives aux projets éligibles](#)

Q : La mesure peut-elle financer des services existants ?

R : Non, la mesure vise à accompagner les AOM locales à se doter d'un service qui ne serait pas mis en place dans l'EPCI concerné. Autrement dit, le soutien à un projet déjà existant n'est pas prioritaire mais il peut s'agir d'un service complémentaire au service déjà en place dans la perspective de la création d'un bouquet de services.



agence nationale
de la cohésion
des territoires



Q : L'aménagement de pistes cyclables est-il éligible à la mesure ?

R : Non. Seuls les travaux d'aménagement associés à un service sont éligibles. Les collectivités peuvent solliciter le fonds mobilités actives pour ce faire.

De manière générale, concernant les mobilités actives (ex. aménagement de pistes cyclable), des fonds spécifiques existent :

- Fonds mobilités actives <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-mobilites-actives> ;
- Programme CEE AVELO 3 – deuxième relevé :
<https://agirpoulatransition.ademe.fr/collectivites/aides-financieres/20230731/avelo-3-1r-releve> ;
- Appel à projets Marche du quotidien 2024
<https://agirpoulatransition.ademe.fr/collectivites/aides-financieres/20230327/marche-quotidien>.

En revanche, l'achat de matériel roulant comme des vélos ou vélo à assistance électrique (VAE) est éligible.

Q : L'élaboration d'un schéma cyclable est-elle éligible ?

R : Le Fonds vert a vocation à financer des stratégies de mobilités globales. Est ainsi finançable l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié par exemple.

Pour ce qui concerne le financement des schémas directeurs cyclables d'autres dispositifs existent : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-mobilites-actives>.

Q : Une expérimentation pour un service serait-elle éligible ?

R : La mesure vise notamment à la création d'un service ou bouquets de services (dont service de navette régulière y compris autonome). Toutefois, au travers de la mesure, il s'agit de soutenir des projets matures, c'est-à-dire que l'opérationnalité du projet doit permettre un engagement d'ici 2024 et d'une durée de réalisation du projet de 3 ans maximum. Le caractère expérimental du service – étudier ses effets dans un temps donné – n'assure pas la réalisation et la pérennité du projet.

Q : Des projets de billettique sont-ils éligibles à la mesure ?

R : Un projet de billettique, dans le cas où il s'agit d'un système numérique d'aide aux déplacements, peut être éligible.

Q : Cette mesure peut-elle financer des études pour monter la stratégie mobilité ou avoir un schéma directeur des mobilités ?

R : Oui dans le cas où il est montré que les études ont pour objectif le passage à la réalisation d'action ou stratégie.

Q : Qu'est-il entendu par « mutualisation des flottes » pour les communes ?

R : La mutualisation de flottes pour les communes est comprise comme la mise à disposition de la flotte d'une ou plusieurs collectivités pour les habitants ou certains usagers de son territoire.

Questions sur le financement

Q : Quel est le taux plafond pour une communauté de communes AOM qui dépose une demande ?

R : Le taux plafond pour une CC AOM est de 50% (cf. page 6 du cahier d'accompagnement).

Q : Quel est le taux plafond pour une communauté de communes qui dépose une demande en tant qu'AOM de second rang (délégation de la région AOM locale) ?

R : Le taux est celui dont aurait bénéficié la région en tant qu'AOM locale, soit 20% (cf. page 6 du cahier d'accompagnement).

Q : Quel est le taux plafond pour une communauté d'agglomération AOM qui dépose une demande ?

R : Le taux plafond est de 20% pour une Communauté d'agglomération AOM (cf. page 6 du cahier d'accompagnement). Elle doit être située en zone rurale.

Q : Le cumul du Fonds vert avec d'autres subventions de l'Etat (ou de ses opérateurs) est-il possible ?

R : Tout bénéficiaire de la subvention Fonds Vert doit assurer une participation minimale de 20% au financement du projet, et notamment lorsque la collectivité (ou le groupement de collectivités) est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention.

Les dépenses d'un projet qui aurait fait l'objet d'un soutien via les AMI/AAP France Mobilités (Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités et Avenir Montagnes Mobilités) ne sont pas éligibles ainsi que les projets d'écomobilité solidaire ayant reçu un soutien dans le cadre du programme CEE (ex. TIMS) (cf. page 6 du cahier d'accompagnement).

De manière générale, compte tenu des enveloppes dédiées à la mesure, il est préférable de renvoyer les porteurs vers les guichets ad hoc quand cela est possible.

Les porteurs de projet peuvent le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).